

PCT/WG/15/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 août 2022

# Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quinzième session**

**Genève, 3 – 7 octobre 2022**

Vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le traitement actuel de l’examen quant à la forme dans le cadre du PCT comporte des incohérences et des incertitudes. Certaines questions devront être examinées plus en détail à l’avenir dans le cadre de l’élaboration des exigences en matière de forme proprement dites, notamment en ce qui concerne le fait d’autoriser les dessins en couleur et de redéfinir les conditions matérielles afin de mieux tenir compte des besoins du traitement électronique. Le présent document présente une proposition visant à améliorer la qualité globale du service dans l’intervalle, consistant à transférer, des offices récepteurs au Bureau international, la responsabilité principale de l’examen quant à la forme, à autoriser l’administration chargée de la recherche internationale à fournir son soutien dans certains cas spécifiques et à établir une distinction entre les irrégularités qui doivent être corrigées et celles que le déposant peut corriger s’il le souhaite. Le présent document indique également d’autres combinaisons d’options similaires qui pourraient être envisagées.

# Rappel

## Exigences en matière de vérifications quant à la forme

1. L’article 11 du PCT exige que l’office récepteur vérifie que ce qui est supposé constituer une demande internationale satisfasse les exigences minimales pour se voir accorder une date de dépôt international. L’article 14 énonce ensuite une autre série de vérifications concernant les irrégularités qui doivent être corrigées avant que la demande ne passe à la publication internationale. Plus précisément, l’article 14.1) stipule ce qui suit :

1)a) L’office récepteur vérifie si la demande internationale :

i) est signée conformément au règlement d’exécution;

ii) comporte les indications prescrites au sujet du déposant;

iii) comporte un titre;

iv) comporte un abrégé;

v) remplit, dans la mesure prévue par le règlement d’exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l’office récepteur constate que l’une de ces prescriptions n’est pas observée, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit; à défaut, cette demande est considérée comme retirée et l’office récepteur le déclare.

1. Les conditions visées à l’article 14.1)a)v) sont mises en œuvre par la règle 11 (qui contient les conditions matérielles réelles) et la règle 26.3. La règle 26.3.a) comprend les exigences ci‑après (avec des exigences similaires à l’alinéa b) traitant des documents qui ne sont pas déposés dans une langue de publication et des traductions correspondantes) :

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

## “Publication internationale raisonnablement uniforme”

1. Le libellé “dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme” est interprété différemment par les différents offices récepteurs et par le Bureau international. Dans certains cas, un office récepteur peut considérer que les feuilles sont satisfaisantes aux fins de la publication internationale mais être ensuite invité par le Bureau international, en vertu de la règle 28 (Irrégularités relevées par le Bureau international), à formuler une objection. L’office récepteur peut aussi soulever une objection pour éviter que le Bureau international fasse une telle demande dans des cas où, en fait, le Bureau international serait satisfait de la demande telle qu’elle a été déposée. Par ailleurs, l’office récepteur pourrait établir à juste titre que les feuilles ne se prêtent pas immédiatement à la reproduction, mais constater que le Bureau international préférerait qu’aucune invitation à corriger ne soit faite parce qu’il est plus facile de corriger les irrégularités d’office que de traiter des feuilles de remplacement (c’est généralement le cas pour les marges incorrectes, les erreurs de numérotation des pages ou le contenu étranger dans les marges).
2. Il n’est pas facile de définir plus clairement ce qui est nécessaire pour une “publication raisonnablement uniforme”. Certaines orientations peuvent être données, mais étant donné que les documents sont toujours convertis en images TIFF noir et blanc aux fins de la publication internationale, il est nécessaire de voir les résultats de la conversion pour savoir quels défauts peuvent être plus facilement corrigés automatiquement par le Bureau international. Même dans ce cas, la question est très subjective et dépend de la qualité souhaitée de la publication internationale – si l’intention est de produire une publication du niveau de qualité requis par le règlement d’exécution, qui suppose qu’elle réponde aux normes de qualité d’un dessinateur professionnel pour les dessins, ou quelque chose de “suffisamment bon” pour faire passer l’idée.
3. La question de savoir si les images auront un aspect acceptable après la conversion devrait devenir en grande partie sans objet une fois que les dessins en couleur seront acceptés, ce qui fait l’objet d’une étude distincte dans le cadre du développement de nouveaux systèmes de publication fondés sur le traitement XML. Toutefois, cela ne résoudra pas tous les problèmes et il est souhaitable d’aborder plus généralement la question des vérifications quant à la forme proprement dite. En réalité, il est logique que le Bureau international demeure l’arbitre ultime de la norme, puisque c’est lui qui se charge de la “publication internationale raisonnablement uniforme”.

## Dessins informels

1. L’une des principales questions soulevées par l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique dans le document PCT/MIA/27/14 concerne les “dessins informels”. Il est courant dans certaines juridictions que les déposants déposent initialement des esquisses, qui ne répondent pas aux normes de qualité d’un dessinateur professionnel, comme le supposent les conditions énoncées à la règle 11.13.a) à f). Ces dessins sont ensuite remplacés par des dessins de meilleure qualité. Ce processus est généralement assez simple dans une demande nationale. Cependant, dans certains cas, il peut ne pas être approprié d’autoriser les dessins officiels en tant que corrections dans le cadre de la règle 26. Dans d’autres cas, il peut être difficile pour un examinateur chargé de l’examen quant à la forme de déterminer si une correction est autorisée. Il est conseillé aux déposants d’élaborer les dessins officiels à temps pour qu’ils fassent partie intégrante des demandes internationales telles qu’elles sont déposées, mais il existe un nombre important de demandes dans lesquelles cela n’est pas fait.
2. À la vingt‑neuvième session de la Réunion des administrations internationales du PCT, certaines administrations ont estimé que “la question de la norme appropriée pour la publication était indépendante de la question de savoir si les dessins informels étaient suffisants aux fins de la recherche internationale – dans la plupart des cas autres que la question de la conversion des dessins en couleurs, les dessins informels étaient parfaitement suffisants pour constituer la base d’une recherche internationale” (paragraphe 21 du Résumé présenté par le président, document PCT/MIA/29/10).
3. Étant donné que de nombreux offices nationaux exigeront l’élaboration d’un dessin de qualité pour la phase nationale et qu’il est souhaitable que les publications de brevets soient faciles à lire et à comprendre, plutôt que d’exiger un dessin de qualité suffisante pour étayer l’exigence juridique de divulgation, le Bureau international considère qu’un dessin de bonne qualité devrait être exigé. Cependant, une fois encore, il est difficile de définir objectivement cette norme de qualité.

## Service aux déposants

1. Une autre question consiste à savoir si le règlement d’exécution actuel fournit le service le plus approprié aux déposants. Si de nombreux déposants préféreront ne pas apporter de corrections à la demande internationale à moins d’y être contraints, d’autres pourraient se féliciter d’un avertissement concernant les irrégularités qui ne sont pas considérées comme pertinentes pour une publication internationale raisonnablement uniforme mais qui donnerait aux déposants la possibilité de corriger, au cours de la phase internationale, une irrégularité qui pourrait autrement soulever des objections dans plusieurs offices durant la phase nationale.

# Options

1. La solution à bon nombre des problèmes sous‑jacents réside dans l’amélioration des systèmes de dépôt, de traitement et de publication des demandes internationales, ainsi que dans la mise à jour de la règle 11 (qui découle encore d’une époque où les dépôts et les publications se faisaient uniquement sur papier) afin de répondre plus efficacement aux besoins du traitement électronique et d’autoriser les dessins en couleur. Dans l’intervalle, toutefois, plusieurs mesures pourraient être envisagées, selon diverses combinaisons.
   1. Les vérifications quant à la forme, au‑delà des vérifications nécessaires aux fins d’une reproduction satisfaisante pour s’assurer que l’exemplaire original est complet et peut être transmis correctement au Bureau international, pourraient être déléguées au Bureau international.
   2. Les examinateurs chargés de l’examen quant au fond au sein de l’administration chargée de la recherche internationale pourraient se voir confier la tâche de décider si certaines corrections sont appropriées, notamment en ce qui concerne les “dessins informels” et si un texte contenu dans les dessins est nécessaire à la compréhension et mérite d’être traduit par le Bureau international.
   3. Les vérifications quant à la forme pourraient se faire à deux niveaux, avec indication des irrégularités qui doivent être corrigées et des irrégularités que le déposant pourrait éventuellement souhaiter corriger.
2. La norme de “reproduction satisfaisante” est déjà utilisée dans le règlement d’exécution (voir les règles 26.3.a)ii) et b)i)). Il est proposé de préciser aux offices récepteurs comment interpréter cette norme. L’objectif général de ces dispositions serait de tenter de faire en sorte que toute demande internationale déposée par voie électronique conformément à l’annexe F des instructions administratives et que toute demande internationale déposée sur papier dont le contenu peut être saisi sans perte d’information dans un paquet conforme à l’annexe F satisfasse à cette norme.

## Examen quant à la forme par le Bureau international

1. L’annexe contient des projets de modification du règlement d’exécution du PCT qui auraient pour effet de transférer au Bureau international la responsabilité principale de l’examen quant à la forme en vertu du PCT. Cela aurait l’avantage d’apporter une plus grande cohérence au processus et d’éliminer de nombreuses invitations inutiles à soumettre des corrections. Le personnel concerné examinerait la demande internationale telle qu’elle a été convertie. Ces mêmes personnes, qui seraient chargées de préparer la publication internationale, seraient bien placées pour déterminer si le corps de la demande remplit les conditions pour une publication internationale et si les irrégularités peuvent être facilement corrigées d’office sans qu’il faille demander des feuilles de remplacement. Par exemple, dans la plupart des cas, les erreurs concernant les marges, la numérotation des pages et le contenu inapproprié dans les marges peuvent être corrigées automatiquement. Certains défauts de numérisation peuvent également être corrigés sans qu’il soit nécessaire de demander des feuilles de remplacement.
2. Ce service d’examen quant à la forme pourrait être proposé dans les 10 langues de publication. La règle 92.2.d) exige actuellement que toute lettre du déposant au Bureau international soit “rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives”. Comme l’explique le document PCT/WG/8/23, cette disposition est utilisée pour élargir progressivement les possibilités d’utilisation d’autres langues par les déposants lorsque le Bureau international en a la capacité et que cela peut être fait “sans que cela nuise aux tiers ou aux offices désignés, pour qui il est important de comprendre les résultats produits par le travail du Bureau international”. Étant donné que cette tâche est habituellement accomplie par les offices récepteurs, pour lesquels l’accès aux dossiers est difficile, cette proposition devrait améliorer l’accessibilité et le traitement multilingue, plutôt que de les réduire.
3. La règle 92.2.e) actuelle dispose que “toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais”. La proposition figurant à l’annexe I prévoit une possibilité similaire sur le plan des instructions administratives qui permettrait de prendre certaines mesures dans d’autres langues de publication. En conséquence, tout formulaire invitant le déposant à corriger des irrégularités pourrait être établi dans la langue de la demande. Le Bureau international dispose des ressources humaines possédant les compétences linguistiques requises pour accomplir cette tâche, compte tenu du volume de travail estimé.

## Rôle de l’administration chargée de la recherche internationale

1. Le Bureau international dispose d’un large éventail de compétences sur lesquelles il peut s’appuyer pour décider si des corrections sont appropriées, tant pour les dessins informels que dans d’autres cas, et il estime qu’il pourrait rendre des décisions raisonnables dans la plupart des cas. Cependant, le document PCT/MIA/29/3 suggère que l’administration chargée de la recherche internationale puisse être appelée à fournir son soutien dans certains cas spécifiques nécessitant une compréhension de l’objet de la demande allant au‑delà des simples questions de forme. Cette discussion a été résumée comme suit (voir le paragraphe 22 du document PCT/MIA/29/10) :

“22. Certaines administrations étaient favorables à l’idée que l’administration chargée de la recherche internationale apporte son soutien à l’office récepteur dans l’évaluation des exigences en matière de forme. Les examinateurs effectuant des recherches étaient mieux placés que les examinateurs chargés de vérifier les conditions de forme au sein de l’office récepteur pour évaluer la question de l’ajout d’éléments dans les dessins de remplacement. D’autres administrations ont fait valoir certaines préoccupations, notamment concernant la question de la confusion des processus qu’engendrerait l’inclusion d’acteurs supplémentaires, la question des coûts et des charges additionnels pour les administrations et des retards potentiels causés par de nouvelles couches de traitement. Une administration a souligné que si un tel rôle devait être décidé, il devrait reposer sur une invitation faite au déposant de soumettre des corrections à l’administration dans des cas bien particuliers, et non sur un droit général pour le déposant de soumettre des corrections de son propre chef.”

1. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international estime qu’il serait utile de pouvoir faire appel à l’administration chargée de la recherche internationale dans certains cas particuliers. Toutefois, il convient qu’il ne serait pas souhaitable de donner aux déposants la possibilité de soumettre, de leur propre chef, des corrections (à distinguer des rectifications) à l’administration. Si les administrations chargées de la recherche internationale sont d’accord, il est proposé que l’administration chargée des corrections (qu’il s’agisse de l’office récepteur ou du Bureau international) transmette des copies à l’administration chargée de la recherche internationale pour avis dans les cas nécessitant une meilleure compréhension de la substance de la demande. Au moins dans le cas où le Bureau international est chargé de l’examen quant à la forme, cela ne devrait être nécessaire qu’à de rares occasions. Il est en outre proposé dans un premier temps de tenter l’expérience sur une base informelle. Une base juridique spécifique pourrait être ajoutée ultérieurement si l’expérience montre que cela est nécessaire.

## Indication d’irrégularités sans obligation de corriger

1. Comme indiqué au paragraphe 10, il serait possible d’offrir aux déposants un service de meilleure qualité en portant à leur attention les irrégularités, même s’il n’existe aucune obligation d’ordre juridique de les corriger ou cours de la phase internationale, car celles‑ci pourraient être constatées ultérieurement par les offices désignés ou élus au cours de la phase nationale.
2. L’annexe présente une solution possible pour offrir un service de la sorte. Elle s’inscrit dans le cadre de la proposition visant à transférer, à l’exception des vérifications nécessaires aux fins d’une reproduction satisfaisante, dont les critères doivent être précisés dans les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT, la responsabilité principale de l’examen quant à la forme au Bureau international. La proposition comprend un renvoi aux instructions administratives afin de fournir des indications supplémentaires fondées sur l’expérience quant au moment opportun pour porter les irrégularités à l’attention des déposants, de manière à trouver le juste équilibre entre une bonne information et le travail que doivent fournir les offices et les déposants, en particulier dans le cas où il n’y a pas d’irrégularités dont la correction serait obligatoire.
3. *Le groupe de travail est invité à examiner les modifications qui figurent à l’annexe du document PCT/WG/15/6 et la proposition qui figure au paragraphe 17, ainsi que les autres options mentionnées aux paragraphes 11 et 12.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26   
Contrôle et correction de certains éléments   
de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.2*bis [Sans changement]*

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

L’office récepteur contrôle la conformité de la demande internationale et de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 uniquement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante. a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis* Invitation selon l’article 14.1)b) à corriger des irrégularités selon la règle 11

L’office récepteur n’est pas tenu d’adresser l’invitation selon l’article 14.1)b) à corriger une irrégularité visée à la règle 11 si les conditions matérielles mentionnées à cette règle sont remplies dans la mesure requise en vertu de la règle 26.3.

26.3*ter* à 26.5 *[Sans changement]*

Règle 28   
Contrôle des irrégularités relevées par le Bureau international

28.1 *Note relative à certaines Contrôle des irrégularités par le Bureau international*

a) Si le Bureau international est d’avis que la demande internationale ne répond pas à l’une des prescriptions de l’article 14.1)a)i), ii) ou v), il en informe l’office récepteur.

b) L’office récepteur, sauf s’il ne partage pas cet avis, procède de la manière prévue à l’article 14.1)b) et à la règle 26.

a) L’office récepteur contrôle la conformité de la demande internationale et de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 à la règle 11.

b) Lorsqu’un document

i) devant faire partie de la demande internationale ne remplit pas les conditions mentionnées à la règle 11 dans la mesure nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme, ou

ii) tout autre document mentionné à l’alinéa a) ne remplit pas les conditions mentionnées à la règle 11, dans la mesure nécessaire aux fins d’une reproduction satisfaisante,

le Bureau international adresse, de préférence dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, une invitation à corriger l’irrégularité dans un délai de deux mois à compter de la date de l’invitation. Ce délai peut être prorogé par le Bureau international à tout moment avant qu’une décision soit prise.

c) Le Bureau international peut, conformément aux instructions administratives, porter d’autres irrégularités selon la règle 11 à l’attention du déposant. Le Bureau international indique clairement au déposant qu’il n’est pas tenu de corriger ces irrégularités.

d) Le déposant soumet toute correction au Bureau international sous forme de feuille de remplacement comprenant la correction. Une lettre d’accompagnement devra attirer l’attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

e) Le Bureau international décide si le déposant a présenté la correction dans le délai applicable selon l’alinéa b). Au cas où la correction a été présentée dans le délai applicable, mais qu’elle ne remédie pas à la non‑observation des conditions qui était l’objet de l’invitation visée à l’alinéa b)i), le Bureau international peut considérer la demande internationale comme retirée conformément à l’article 14.1)b).

Règle 92  
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Reste supprimé]

d) [Sans changement] Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français, ou en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

[Fin de l’annexe et du document]